

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 06/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION

11 rue Volta
62217 Tilloy-lès-Mofflaines

Références : 85-2024
Code AIOT : 0007006416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement SYND MIXTE ARTOIS VALORISATION implanté Rue Henri Becquerel ZAC de l'Est 62223 Saint-Laurent-Blangy. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des suites données à la mise en demeure portant sur l'obligation de fournir un dossier de réévaluation des IED que l'exploitant a transmis à l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION
- Rue Henri Becquerel ZAC de l'Est 62223 Saint-Laurent-Blangy
- Code AIOT : 0007006416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMAV exploite sur ce site de Saint-Laurent-de-Blangy une unité de pré-traitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles qui a pour objectif de produire 4 fractions destinées à des filières adaptées, à savoir :

- . une fraction organique : valorisation organique extérieure ;
- . une fraction combustible : valorisation énergétique extérieure ;
- . des refus lourds : stockage sur un site extérieur ;
- . une fraction recyclable (métaux ferreux) : valorisation matière extérieure.

Elle est dimensionnée pour pouvoir traiter une capacité annuelle de 35 000 tonnes d'ordures ménagères.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de réexamen IED	AP de Mise en Demeure du 26/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 4.3.5.	Sans objet
3	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 2.5.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté lors de l'inspection, la mise en place de l'action corrective qui respecte les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 2023-171 du 26 mai 2023. En conséquence, il est proposé à M. Le Préfet du Pas-de-Calais de lever cette dernière.

Par ailleurs lors de cette inspection, d'autres points ont été vérifiés, tels que : la gestion d'un début d'incendie en 2021, la continuité du traitement extérieur des effluents issus du traitement des déchets depuis la fermeture du rejet n°3 en 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de réexamen IED
Prescription contrôlée : En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais les informations nécessaires mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen établi conformément aux dispositions de l'article R.515-72 du même code, dans les 12 mois qui suivent la date de publication des

décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du document de référence principal applicable au site de l'unité de prétraitement mécano-biologique, visé à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

Constats :

Le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) qui est l'exploitant du site, a déposé par courrier du 13 novembre 2023 un dossier de réexamen au titre de la directive IED et du BREF WT applicable à l'unité de Pré-Traitement Mécano Biologique (PTMB). Ce dossier :

- indique la rubrique IED principale 3532 (Valorisation de déchets non dangereux),
- identifie le champ d'application,
- identifie le périmètre d'étude des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour cette rubrique ainsi que leurs analyses.
- effectue une comparaison des MTD concernées, formulée sous forme de tableau. Le dossier ne demande pas de dérogation.

Au vu de ces éléments qui correspondent aux éléments d'informations indiqués à l'article R515-59 du code de l'environnement, le dossier est recevable. Celui-ci sera prochainement instruit par les services de l'inspection.

Il est constaté la conformité à l'article 8.4.4. de l'arrêté préfectoral n°2016-81 du 18 avril 2016. L'arrêté de mise en demeure n° 2023-171 du 26 mai 2023 est donc respecté.

Il est proposé à M. le Préfet du Nord-Pas-de-Calais de lever la mise en demeure n° 2023-171 du 26 mai 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition : Levée de mise en demeure

N° 2 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 4.3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2016-81 du 18 avril 2016 :

Rejet n°3 :

Outre la localisation des points de rejets, cet article précise également les dispositions suivantes concernant les eaux de process :

L'ensemble de ces effluents est dirigé vers une cuve de stockage d'un volume d'au moins 30 m3 « cuve process ».

Cette cuve est scindée en 2 compartiments :

- Effluents « peu chargés » (effluents du biofiltre. Ils sont prioritairement utilisés pour le process. En cas de non utilisation process, ces effluents sont rejetés vers le réseau d'assainissement public relié à la station urbaine voisine.

- Effluents « chargés » (les autres effluents) : prioritairement recyclés selon besoin dans le process au niveau du tube de pré-fermentation et des tunnels de séchage ;

En cas d'incompatibilité des effluents excédentaires issus du process avec les valeurs limites de rejets acceptables par la station d'épuration, cet excédent est évacué en tant que déchets et traités par une installation réglementée.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-5 du 6 janvier 2021 imposant le respect de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2016-81 du 18 avril 2016 :

Étant donné les dépassements récurrents pour de nombreux paramètres, la totalité des effluents, qu'ils soient « peu chargés » ou « chargés » doit être considérée comme « incompatible » avec les valeurs limites acceptables et par conséquent considérée en tant que déchets et par conséquent d'être traitée par une installation réglementée.

Constats :

Suite à des dépassements récurrents des valeurs limites acceptables du rejet n°3, l'arrêté de mise en demeure n° 2021-5 du 6 janvier 2021, impose suivant les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2016-81 du 18 avril 2016 un traitement des effluents pollués comme des déchets. L'exploitant a donc procédé à la fermeture du rejet n°3 et mis en place une récupération de ces effluents évacués par transport routier vers une station d'épuration externe.

L'exploitant indique prévoir une modification de l'installation de traitement afin de réduire la pollution dans les effluents et permettre une ré-utilisation du rejet n°3. L'exploitant indique par ailleurs qu'il a maintenu les mesures de ces effluents, bien qu'il n'y ait plus de rejet direct.

Il est vérifié la continuité et le suivi du traitement des effluents par la transmission des bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour l'année 2023. L'exploitant a transmis les BSD suivant : BSD du 04/03/2023, 14-28/04/2023, 12-30/05/2023, 09-27/06/2023, 07-18-26/07/2023, 04-14-28/08/2023, 08-26/09/2023, 22-18/10/2023, 08-22/11/2023, 22/11/2023, 08/12/2023. L'ensemble de ces bordereaux indiquent correctement la qualification du déchet, les quantités ainsi que l'identification de l'émetteur, du collecteur-transporteur et de l'installation de destination finale.

Il est constaté une traçabilité continue des déchets (effluent) issus du process de lavage et du traitement de l'air vers les organismes dédiés, conformément à la prescription de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2016-81 du 18 avril 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 2.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire

et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

Constats :

Il est relevé dans le dossier de réexamen, la déclaration d'un début d'incendie fin 2021 dans la fosse qui a été maîtrisé par l'intervention des pompiers. Il n'a pu être retrouvé dans les archives l'ensemble des éléments de l'incident, il est donc échangé lors de l'inspection sur la gestion de l'incendie de 2021 ainsi que des éléments de suivi interne et des corrections mises en place. L'exploitant a rassemblé et présenté à l'inspection les éléments internes suivants :

- Un rapport d'incident/accident environnemental (interne), décrivant les faits suivant un historique chronologique. Ce rapport, analyse ;
 - * Pour la gestion de l'incendie : les mesures qui ont été mises en place, les alertes, l'impact sur l'environnement,
 - * Pour la gestion post incendie : le traitement des déchets, les vérifications de l'installation ainsi que la remise en route du site.
- Une copie d'un courriel interne qui rassemble les informations prévues pour être transmis à la DREAL sous le délai réglementaire des 15 jours.
- Un compte rendu de contrôle électrique post incendie sur les dispositifs à proximité du lieu d'incendie (qui conclut non impacter les dispositifs).
- Une note d'information et de rappel interne sur le maintien des améliorations de sécurité apportées suite à l'incendie de 2021. (Vigilance sur site, exercice avec les pompiers et test régulier des éléments d'alerte).
- un ensemble d'éléments photographiques
- les bordereaux de suivi des déchets (BAF22010015-BAF22010018-BAF22010020-BAF22010017-BAF22010016) concernant l'évacuation des eaux utilisées pour l'incendie et récupérées par gravité dans le bassin des eaux pluviales du site.
- Le bordereau de suivi des déchets (BAF22010012) pour le curage du débourbeur/déshuileur.

Au vu des éléments transmis par l'exploitant, la gestion de l'incendie de 2021 et les mesures mises en place après analyse de l'incident, l'inspection a rappelé la nécessité de maintenir une information rapide et directe avec l'administration en cas d'accident ou d'incident telle que prévue par l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2016-81 du 18 avril 2016 et par l'article R512-69 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite